

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Arrêté du 20 février 2026

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,
en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de
Cerbère (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral**

NOR : VL0L2600959A
(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature et le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 121-8, L. 121-13 et L. 121-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2 ;

Vu la demande de dérogation ministérielle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Cerbère, transmise avec avis favorable par courrier du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement fixant les seuils des projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale et des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 18 octobre 2024, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 16 janvier 2026 au 30 janvier 2026, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante, dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, dans un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du même code et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel, en vue de la reconstruction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 20 février 2026.

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

P. MAZENC

Le ministre de la ville et du logement

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

P. MAZENC